



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.86
6 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 86ème séance

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 27 septembre 1993, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport d'El Salvador (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite).

Rapport d'El Salvador (CRC/C/3/Add.9) (suite).

1. La PRESIDENTE invite la délégation d'El Salvador à répondre aux questions posées à la séance précédente par les membres du Comité.
2. M. MENDOZA (El Salvador), répondant aux observations de M. Hammarberg, dit qu'El Salvador a toujours accordé une grande importance aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et a pris des mesures concrètes pour faire connaître cette Convention et faire appliquer les droits qui y sont énoncés. Des efforts sont faits pour harmoniser les dispositions de la législation nationale avec celles de la Convention et sensibiliser la population aux principes consacrés dans ce document afin de la faire participer au processus de changement.
3. Concernant les questions posées par M. Mombeshora, il dit que son Gouvernement incite les enfants à jouer un rôle plus important dans la diffusion de la Convention, étant donné que cet instrument a notamment pour objet de promouvoir leur liberté d'expression et d'opinion.
4. Répondant à Mme Santos Pais, il déclare que sa délégation transmettra aux services du Procureur général sa demande de rapports, statistiques et autres données présentant un intérêt pour le Comité.
5. A la question posée par Mme Eufemio sur les programmes de formation des adultes, il répond que son Gouvernement concentre ses efforts sur ce point, notamment en appelant la communauté à participer à l'élaboration de nouvelles politiques et à assurer ainsi une large diffusion de tous les droits énoncés dans la Convention.
6. Concernant la question posée par M. Gomes da Costa, il reconnaît que la pauvreté, et plus particulièrement l'extrême pauvreté, fait obstacle à l'application des droits de l'enfant. Il est donc essentiel d'accorder la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels et de faire appel au secteur privé. El Salvador cherche également à mettre à profit l'important travail accompli par les organisations non gouvernementales en matière de promotion des droits de l'enfant.
7. Concernant la question des anciennes zones de combat, le Gouvernement fait des efforts pour reconstruire ces régions. Il procède au rapatriement de la population de l'une d'entre elles, et en favorise la mise en valeur tout en tenant pleinement compte de la nécessité de respecter les droits de l'enfant.
8. M. MOMBESHORA demande si les fonds alloués au titre du Plan de développement social bénéficient effectivement aux groupes cibles les plus vulnérables.
9. M. MENDOZA (El Salvador) dit que le Plan de développement social a donné des résultats positifs dans tous les secteurs de la communauté. Les groupes de population vulnérables, et notamment les personnes déplacées à l'intérieur du pays, reçoivent une aide au titre de ce plan.

10. La PRESIDENTE invite la délégation d'El Salvador à répondre aux questions posées dans les rubriques intitulées "Définition de l'enfant" et "Principes généraux", qui sont ainsi libellés :

"Définition de l'enfant"
(Art. 1 de la Convention)

1. Qu'entend-on par "enfant" dans la législation nationale, compte tenu de l'article premier de la Convention ?

Principes généraux

Non-discrimination (art. 2)

1. Veuillez indiquer dans quelle mesure les dispositions de l'article 2, s'agissant des motifs de discrimination possibles énoncés dans cet article, sont couvertes par le droit interne.

2. Veuillez indiquer avec précision les mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des filles/des enfants vivant en zone rurale/des enfants appartenant à des minorités ou à des populations autochtones/des enfants réfugiés/des enfants handicapés, y compris les mesures visant à éliminer et à prévenir les comportements et les préjugés pouvant donner lieu à la discrimination.

Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

3. Veuillez indiquer par quels moyens "l'intérêt supérieur de l'enfant" est pris en considération dans la législation aussi bien que dans les procédures judiciaires, administratives ou autres.

Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

4. Veuillez indiquer les mesures prises pour créer un environnement propre à assurer "dans toute la mesure du possible" la survie et le développement de l'enfant.

Respect des opinions de l'enfant (article 12)

5. Quelles mesures concrètes ont été prises pour sensibiliser le public à la nécessité d'encourager les enfants à exercer leurs droits à participer à la vie sociale et pour former dans ce sens le personnel qui s'occupe d'enfants ?

6. Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur la manière dont le principe du respect de l'opinion de l'enfant est pris en considération dans tous les domaines intéressant l'enfant, notamment dans les procédures judiciaires et administratives (par. 82 du rapport)."

11. M. MENDOZA (El Salvador) répondant tout d'abord à la question de la rubrique intitulée "Définition de l'enfant", dit que la Convention a eu un effet positif sur la façon dont est interprété le concept de l'enfant en El Salvador. La législation de ce pays définit comme mineurs toutes personnes âgées de moins de 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention. On a préféré le terme "mineur" à celui d'"enfant", d'une part parce qu'il a été estimé qu'il était plus juste et, d'autre part, parce qu'il recouvre le concept d'enfant.

12. Passant à la question 1 de la rubrique "Principes généraux" il dit que la nouvelle législation qui est en voie d'être adoptée insiste sur l'importance de la non-discrimination, de l'égalité de traitement et de la reconnaissance des différences. Le Gouvernement accorde la priorité au respect de la non-discrimination, conformément aux dispositions de la Convention. Compte tenu de son histoire, El Salvador est conscient de l'importance des droits de l'homme et de la réconciliation.

13. A propos de la question 2, M. Mendoza indique que des mesures concrètes ont été prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants vivant dans des zones rurales, des enfants appartenant à des minorités ou à des populations autochtones et des enfants réfugiés, la communauté salvadorienne dans son ensemble ayant reconnu l'importance de la population rurale pour tout le pays. Le Secrétariat national à la famille lance une campagne visant à faire bénéficier les filles de l'égalité de traitement. On s'attache en tout premier lieu à veiller à ce que les filles enceintes ne soient pas victimes de discrimination. Les médias et les écoles jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité de traitement et dans la lutte contre la discrimination.

14. Concernant la discrimination à l'égard des enfants handicapés, M. Mendoza s'élève contre l'emploi en espagnol du terme "impedidos" qui est en lui-même fortement discriminatoire, le terme "discapacitados" étant plus approprié. El Salvador attache une grande importance à la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. Au cours de la réunion préparatoire à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à San José, le Gouvernement salvadorien a proposé un paragraphe sur les personnes handicapées, sujet dont il a été finalement tenu compte dans la Déclaration et programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23). El Salvador applique une politique nationale en faveur des personnes handicapées. Des programmes de formation professionnelle et technique leur sont proposées et des mesures sont prises pour les aider à vivre dans la dignité. Le Code de la famille contient des dispositions visant à lutter contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés et à veiller à ce qu'ils bénéficient de l'égalité de traitement. La politique d'El Salvador a pour objectif de prévenir le rejet ou l'exclusion des personnes handicapées.

15. Passant à la question 3, il rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un principe fondamental de la Convention. L'article 375 du Code de la famille salvadorien dispose expressément que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale afin qu'il puisse développer harmonieusement sa personnalité sur les plans physique, psychologique, moral et social. La même disposition prévoit également que la protection et l'aide aux mineurs en toutes circonstances constituent une priorité.

16. Concernant la question 4, il dit que le processus de paix en cours en El Salvador a créé un climat favorable au droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant. Pendant la guerre, de nombreux enfants sont morts, non seulement en raison du conflit armé lui-même, mais également de la destruction d'hôpitaux et de l'effondrement des services de santé. En conséquence, le rétablissement de la paix a été très bénéfique pour les enfants. Avec la fin du conflit armé, le droit à la vie et à la survie des enfants est assuré et le gouvernement salvadorien peut prendre des mesures pour promouvoir leur droit au développement.

17. A propos de la question 5, considérant que le respect des opinions de l'enfant est une innovation majeure de la Convention, El Salvador, fait observer ce droit dans les institutions publiques et incite les familles à accepter cette

notion. A titre d'exemple, les enfants ont désormais à l'école une plus grande latitude pour exprimer leurs opinions.

18. La PRESIDENTE dit qu'il serait intéressant de savoir selon quelles modalités les mesures mentionnées sont mises en oeuvre, quelles sont les difficultés rencontrées pour appliquer la législation, si tous les enfants bénéficient effectivement de ces droits et quels sont les obstacles qui demeurent.

19. M. KOLOSOV dit que le rapport initial d'El Salvador (CRC/C/3/Add.9) suscite de vives inquiétudes. Il révèle de nombreuses contradictions au sujet de la définition des droits de l'enfant. Par exemple, aux termes du paragraphe 31, article 102 du Code Civil "Une femme âgée de 14 ans révolus et un homme âgé de 16 ans révolus peuvent contracter mariage" et, le paragraphe 32 dispose que, si les conjoints ont moins de 21 ans, ils doivent obtenir le consentement de leurs parents, tandis qu'aux termes des articles 33 et 197 du Code Pénal, "Quiconque aura des relations sexuelles avec une mineure âgée de plus de 12 ans et de moins de 15 ans, même avec son consentement, sera puni d'une peine de un à trois ans de prison". Ces dispositions donnent à penser que si un garçon et une fille âgés de 14 ans et demi ont des relations sexuelles, la fille doit obtenir la permission de ses parents pour se marier, tandis que le garçon sera puni d'une peine d'au moins un an de prison. Il semble donc qu'il y ait là une contradiction entre le Code Civil et le Code Pénal.

20. Il est indiqué au paragraphe 30 (a) que conformément aux dispositions du Code du Travail salvadorien, il est interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux ou de travailler la nuit, et au paragraphe 34 que, conformément aux dispositions de la Constitution, les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent se porter volontaires pour le service militaire. Ce dernier peut assurément être tenu pour dangereux et il est également certain que les soldats doivent souvent travailler la nuit. Il y a donc, là aussi, une contradiction entre le Code du Travail d'El Salvador et sa Constitution.

21. D'une façon générale, l'écart entre l'âge de la maturité, fixé à 21 ans, et les autres droits concernant les enfants âgés de 14 à 21 ans semble trop important.

22. Il se demande si les enfants âgés de 16 à 18 ans sont autorisés à se porter volontaires pour le service militaire en raison des conséquences de la situation en El Salvador, les garçons souffrant de la faim, pauvres et sans emploi préférant peut-être rejoindre l'armée, ou si d'autres raisons sont à l'origine de cette autorisation. Il se demande si cette possibilité est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et demande si la modification de cette disposition est envisagée, les enfants ayant déjà assez souffert des opérations militaires. Il est certain que les jeunes âgés de moins de 18 ans doivent faire l'objet d'une protection particulière visant à les tenir à l'écart des conflits militaires. Il demande également si les filles peuvent se porter volontaires pour le service militaire, combien d'enfants âgés de moins de 18 ans se sont effectivement portés volontaires, si on dispose d'informations indiquant qui sont les volontaires de moins de 18 ans et quel est parmi eux le pourcentage de ceux provenant des zones urbaines et de ceux provenant des zones rurales.

23. M. HAMMARBERG attire l'attention sur le fait que les quatre articles regroupés sous la rubrique "Principes généraux" présentent une importance capitale dans la formation des comportements à l'égard des droits de l'enfant.

24. Il partage tout à fait l'avis de la Présidente quant à la nécessité de compléter les informations sur la législation nationale par des rapports sur les actions concrètes menées pour assurer son application.

25. Il demande notamment à la délégation de fournir des exemples concrets des actions menées pour lutter contre la discrimination à l'égard des "personnes handicapées", expression qu'il recommande de retenir dans un souci d'employer une terminologie dénuée de préjugé. Il est important que les autorités jouent un rôle capital dans la lutte contre la discrimination à l'égard d'un groupe qui peut atteindre 10 % de la population dans les pays où la pauvreté et la violence ont fait de nombreuses victimes.

26. Notant que les filles passaient à l'école en moyenne 2,8 années seulement, il estime que cette discrimination risque de compromettre gravement leur avenir et demande que des mesures concrètes soient prises pour remédier à cette situation.

27. Il se demande si la démarche d'El Salvador répond bien à ce que les rédacteurs de la Convention entendaient par la prise en compte et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est notamment important de veiller à ce que l'intérêt de l'enfant soit dûment pris en compte lorsqu'il est contraire à des intérêts économiques et à la sécurité.

28. Mme SANTOS PAIS s'inquiète de constater que si les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être entendus comme témoins dans les instances civiles, leur déposition peut être admise dans des instances pénales si le juge l'estime opportun. Dans quelle mesure l'intérêt supérieur de l'enfant est-il pris en considération lorsqu'il est décidé si l'enfant doit ou non être entendu ?

29. Elle se réjouit de la création d'un Service de consultation juridique pour mineurs, mais regrette que seuls les parents, les représentants légaux et les tuteurs soient mentionnés dans la législation concernant ce service. Elle déplore que l'accès aux consultations médicales soit réservé aux personnes âgées de plus de 21 ans, notamment compte tenu du pourcentage élevé d'adolescentes enceintes en El Salvador, ce qui met en évidence la nécessité d'une action efficace de prévention médicale.

30. Notant que l'âge requis pour contracter mariage est différent pour les filles et les garçons, elle se demande si cette disposition peut être conciliée avec la Convention ou le Code de la famille salvadorien en matière d'égalité entre sexes.

31. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI note que la pauvreté ainsi que les années de violent conflit ont été les deux obstacles majeurs à l'application de la législation en faveur des enfants en EL Salvador. Au cours de ses fréquentes visites dans ce pays, il a été frappé de constater à quel point la population s'était habituée à la mort. Il a vu des hommes et des femmes identifier les cadavres de leurs proches avec une apparente indifférence. En conséquence l'éducation pour la paix doit s'accompagner d'une éducation pour la vie.

32. Face à la pauvreté qui exige, dans bien des cas, d'accorder une priorité absolue au droit à la survie, il se demande dans quelle mesure les dispositions du Code du travail concernant le travail des enfants peuvent être respectées.

33. A propos de l'expression "enfants des rues" qu'il juge dégradante, il estime important de trouver un autre terme qui soit moins discriminatoire.

34. Il souhaite savoir si certaines dispositions prévoient d'indemniser les enfants victimes de violations des droits de l'homme, notamment à la suite d'exécutions extrajudiciaires ou de la disparition de leurs parents ou tuteurs. Par exemple, reçoivent-ils des bourses d'étude ?
35. Quels sont les services de santé proposés aux enfants handicapés ? Ont-ils accès, par exemple, à des soins de pédiatrie, d'orthopédie et surtout à des soins psychologiques ?
36. Mme MASON demande si la réforme de certains textes législatifs permettra d'harmoniser la définition de l'enfant avec celle de l'article premier de la Convention.
37. L'article 197 du Code pénal régit les relations sexuelles des mineures âgées de 12 à 15 ans. Le cas des fillettes de moins de 12 ans est-il traité dans un autre article ?
38. Les termes des articles 98 et 99 du Code des mineurs qui portent sur les "mineurs considérés en état d'abandon moral ou physique" et des "mineurs réputés en danger" donnent l'impression que des sanctions peuvent être prises à leur encontre. Quelles sont les conséquences réelles de cette situation pour ces enfants ?
39. Les textes législatifs concernant l'enfant et la famille mentionnés dans la rubrique "Projets d'adaptation de la législation" du rapport, semblent se recouper et faire double emploi. Serait-il possible d'obtenir un document unique qui traiterait de l'ensemble de ces aspects ?
40. Il est indiqué dans le rapport que dans les procédures de divorce, l'opinion de l'enfant est prise en compte pour l'attribution de la garde de l'enfant. Le même droit est-il garanti dans les cas d'adoption ?
41. Mme EUFEMIO, se référant à l'article 38 (1) (10) de la Constitution qui autorise les mineurs à occuper un emploi si cela est jugé "nécessaire pour assurer leur subsistance ou celle de leur famille", demande si, eu égard au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autres moyens ne pourraient pas être utilisés, pour assurer aux familles le minimum vital, par exemple en mettant en place un bon système de sécurité sociale.
42. A propos des dispositions qui obligent les employeurs à aménager l'horaire de travail des mineurs de façon à ce qu'ils puissent fréquenter l'école, elle demande quels sont les moyens permettant de contrôler l'application de ces dispositions et quelles sont les sanctions prévues en cas d'infraction.
43. M. MOMBESHORA relève que la loi salvadorienne interdit l'avortement. L'avortement illégal tendant à être plus répandu chez les adolescentes célibataires, il semble que la vie du fœtus comme celle de la mère soient mises en danger par une législation qui est censée assurer sa protection dès le moment de la conception. Y-a-t-il un problème d'avortement illégal chez les adolescentes âgées de moins de 18 ans ? Observant que le rapport ne mentionne pas la planification familiale, il demande si le Gouvernement a une politique en la matière et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de femmes en âge de procréer qui pratiquent la planification familiale ou la contraception. Existe-t-il des dispositions en faveur de l'éducation sexuelle à l'école ?
44. M. MENDOZA (El Salvador), répondant aux questions sur les mesures prises

pour appliquer la législation salvadorienne, dit que les textes adoptés visent à orienter la politique du Gouvernement et le bon fonctionnement de la société. A cet égard, la politique nationale en faveur des mineurs revêt une importance décisive puisqu'elle jette les bases d'une action concrète à laquelle sont appelés à participer la famille, la communauté, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

45. Des contradictions entre différents textes législatifs ont été relevées dans le rapport d'El Salvador. Dans certains cas, elles peuvent s'expliquer par le contexte socio-culturel auquel se rapportent certains instruments. Des mesures sont prises pour harmoniser la définition de l'enfant avec celle de l'article premier de la Convention. En effet, cette définition est appliquée dans le pays depuis que la Convention a été adoptée par l'Assemblée législative en 1990.

46. En réponse à la question de M. Kolosov sur le service militaire volontaire dès l'âge de 16 ans, M. Mendoza dit que la loi militaire qui contenait cette disposition a été abrogée. L'article 215 de la Constitution dispose que le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens, hommes ou femmes, âgés de 18 à 30 ans. Dans le passé, les jeunes se sont engagés volontairement dans l'armée, car elle assurait des services d'alphabétisation, de formation et de soins de santé. Certes, la situation a changé pendant le conflit et le représentant de l'UNICEF, M. Roger Moore, a mené une campagne contre le recrutement des jeunes. A la suite de cette campagne, le recrutement a été suspendu pendant deux ans pour permettre une révision générale des textes en question ainsi que la rédaction d'une nouvelle législation et de nouveaux règlements conformes à la Constitution.

47. En réponse à M. Hammarberg, il dit qu'El Salvador a pris en compte les quatre articles figurant dans la rubrique "Principes généraux" de son rapport. Il reconnaît qu'il reste beaucoup à faire en matière de discrimination entre les sexes. Le phénomène du machisme, ensemble de comportements basés sur la suprématie de l'homme, est très répandu en Amérique latine. Les autorités salvadoriennes ont conscience qu'il est important de lutter contre ces comportements et ce problème a fait l'objet de programmes éducatifs et de sensibilisation. Dans le passé les femmes recevaient une éducation essentiellement axée sur les travaux demandant peu de connaissances intellectuelles, mais aujourd'hui, il y a plus de femmes que d'hommes dans les universités salvadoriennes et les femmes sont nombreuses dans les instances gouvernementales. Sur le plan scolaire, les filles et les femmes sont certes massivement défavorisées mais des stratégies efficaces sont mises au point pour qu'elles fréquentent l'école plus longtemps.

48. Concernant la discrimination à l'égard des personnes handicapées, M. Mendoza dit qu'on observe une tendance à l'insertion de ces personnes dans la société où la population prend de plus en plus conscience de la dignité de l'individu. Il existe des plans d'insertion au sein de la société et de réadaptation, mais il convient que beaucoup reste à faire en faveur des enfants concernés.

49. A propos de l'intérêt supérieur de l'enfant en situation de conflit, il dit qu'El Salvador ne s'est pas doté d'une législation nationale particulière régissant les conflits internes, mais que la priorité est donnée à la protection de l'intérêt supérieur de la femme et de l'enfant.

50. En réponse à la question portant sur le Service de consultation juridique

pour mineurs, il explique que si, jusqu'à présent, on s'est attaché à proposer un service de consultations et d'orientation aux parents, ce service s'adresse également aujourd'hui aux enfants en application des dispositions de la Convention.

51. A la question portant sur la différence d'âge requis pour contracter mariage entre les garçons et les filles, il répond que les opinions démodées disparaissent progressivement et que les garçons et les filles sont traités de la même façon, conformément aux dispositions de la Convention et du Code de la famille.

52. Répondant aux observations formulées par Mgr Bambaren Gastelumendi selon lesquelles les Salvadoriens semblent s'être habitués à la mort, il dit que des efforts sont faits pour rétablir le principe fondamental du droit à la vie. A cet égard, après le succès du colloque national tenu l'année précédente, un colloque international sur l'éducation pour la paix, qui a pour corollaire l'éducation pour la vie, est actuellement organisé en collaboration avec l'UNESCO. Nombre d'autres initiatives sont également prises dans le domaine de l'éducation et il est prévu de modifier les programmes scolaires et les directives à l'intention des enseignants.

53. En ce qui concerne le problème des "enfants des rues", des programmes prioritaires sont exécutés en El Salvador. Un article de presse récent a décrit récemment un projet qui a été lancé avec le concours du Gouvernement italien ainsi que d'autres programmes et projet gouvernementaux. Cet article est à la disposition du Comité. Le Gouvernement a conscience qu'il s'agit là d'un problème grave : bon nombre d'enfants abandonnés se sont retrouvés dans la rue et vivent dans une extrême pauvreté en marge de la société. Dans certains cas les parents ont disparu, probablement au cours de la période de violence, dans d'autres, les enfants ont quitté la maison de leur propre gré en raison de difficultés familiales. Le problème est aggravé par le nombre élevé d'enfants concernés, dont beaucoup n'ont pas atteint l'âge de la scolarité. Le Secrétariat national à la famille et d'autres organismes mettent en oeuvre des programmes en faveur des enfants des rues et les autorités sont certaines que des progrès peuvent être faits en la matière avec l'aide et la coopération de la communauté internationale.

54. Certains plans et programmes visent également à aider et indemniser les familles et les enfants qui ont souffert ou ont perdu des proches à la suite d'actes de violence ou d'exécutions sommaires et arbitraires. Malgré tous les efforts déployés il s'avère difficile de retrouver les responsables de ces exécutions surtout en raison de l'ampleur des actes de violence commis dans le pays.

55. Répondant aux questions concernant les cas de relations sexuelles avec des filles âgées de moins de 12 ans, il déclare que les autorités font des efforts considérables pour mettre généralement fin aux sévices dont sont victimes les enfants par des campagnes et des affiches mettant en garde contre de telles relations avec des enfants, ainsi que pour garantir le droit des enfants à ne pas faire l'objet de violences. El Salvador a une histoire chargée de violence et doit s'employer maintenant à lutter contre ses effets. Il y a lieu de déterminer les sanctions que mérite ce type de violations et nombre de jugements et de peines exemplaires ont déjà été appliqués.

56. Abordant la question du soutien apporté aux familles et de la sécurité sociale, il répond que la politique salvadorienne est axée sur la famille et

s'attache à lui apporter toute l'aide voulue par l'intermédiaire de services de protection de la famille. La Sécurité sociale existe, mais n'est pas accessible à tous et des efforts sont faits pour que toute la population puisse en bénéficier dans un avenir proche.

57. Concernant le travail des enfants, il dit que des mesures fiscales sont prises par les pouvoirs publics, le Ministère du Travail et les services du procureur général pour faire obstacle à l'emploi des enfants. La Constitution a déjà repris les conventions pertinentes de l'O.I.T. et une stratégie est mise en oeuvre pour veiller à ce que les enfants fréquentent l'école le plus longtemps possible et ne soient pas privés du droit à l'éducation. El Salvador essaie maintenant de relever son système scolaire au niveau national et les projets d'éducation en cours se chiffrent à quelque 142 millions de colones. Les problèmes interdépendants du travail des enfants et de l'enseignement en El Salvador sont communs à tous les pays en développement et leur solution doit aller de pair avec le développement de l'économie.

58. A propos de l'avortement, la politique d'El Salvador est favorable au respect de la vie dès le moment de la conception. Des avortements sont pratiqués, mais dans l'illégalité, et les autorités s'efforcent d'y remédier par des campagnes éducatives. Certains programmes d'éducation sexuelle ont été lancés par le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation et un groupe privé propose des cours d'éducation sexuelle dans l'ensemble du pays.

59. M. HAMMARBERG dit que sa question sur l'intérêt supérieur de l'enfant semble avoir été mal comprise. Il a fait mention de ce principe non pas à propos des conflits armés, mais de situations où les intérêts de l'enfant vont à l'encontre d'autres intérêts, notamment dans les affaires de divorce et de garde d'enfant. Lorsque de tels différents existent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et il ne coïncide pas forcément avec le meilleur argument concernant la garde de l'enfant. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant est examiné par les instances politiques, administratives et judiciaires pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de ce principe dans tous les processus décisionnels.

60. Mme SANTOS PAIS souligne que les questions posées par le Comité ont pour objet d'obtenir autant de précisions que le temps le permet. Certains renseignements communiqués ont été précieux, mais dans bien des cas les précisions n'allaient pas assez loin. Le Comité souhaiterait par exemple savoir quelles ont été les mesures prises pour transformer la société salvadorienne qui est caractérisée par la suprématie de l'homme. L'avis du Comité, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a fait sien, est que les comportements sociaux à l'égard des femmes et des filles changeraient plus rapidement si on s'employait à instaurer une collaboration et un partage des responsabilités dès le début de leur vie, à tous les niveaux. Les comportements traditionnels ne changeront pas tout seuls. Le rapport publié récemment sur El Salvador (E/CN.4/1993/11) par un expert indépendant signale au paragraphe 109 que, dans les zones rurales, 34 % des femmes seulement reçoivent une assistance médicale pendant l'accouchement et que 84 % sont analphabètes contre 59 % au niveau national. Sur le plan professionnel, les femmes ne représentent que 2 % des ingénieurs, 4 % des avocats et 14 % des médecins. De plus, si pour 60 % des foyers le chef de famille est une femme, 61 % des femmes économiquement actives sont sans emploi. Les partis politiques et les syndicats ne leur proposent que des postes de secrétaires et elles sont constamment victimes de violences, dans leur foyer comme dans la rue, et de harcèlement sexuel. Le Comité est très préoccupé par cette situation et souhaite savoir quelles sont les mesures prises

ou envisagées dans le domaine juridique, administratif ou autre pour inverser cette tendance.

61. Concernant l'éducation sexuelle, si le Comité se réjouit d'apprendre qu'un certain enseignement sexuel est assuré, il déplore que les filles ne puissent prendre l'initiative de s'informer comme elles le souhaitent. El Salvador compte une proportion élevée de jeunes mères et il est essentiel qu'elles aient accès à l'information, d'abord parce que c'est là un droit de l'homme fondamental, ensuite parce qu'une information appropriée peut contribuer à éviter les grossesses non désirées.

62. Concernant l'emploi des enfants, si la législation semble maintenir un équilibre entre le travail et la scolarité, accéder à l'enseignement ne signifie pas simplement fréquenter l'école. Il signifie aussi que l'enfant puisse penser à ce qu'il a appris, faire ses devoirs mais également jouer et être un enfant. En conséquence, s'il est encourageant d'apprendre que certaines lois ont été promulguées, le Comité pense que la législation et son application devraient aller plus loin et il forme, à cet égard, le vœu que le dialogue favorise l'émergence de nouvelles idées qui contribuent à l'instauration d'un nouveau climat en El Salvador.

63. Mqr BAMBAREN GASTELUMENDI observe que sa dernière question ne portait pas sur les auteurs de violations des droits de l'homme, mais sur les enfants victimes de ces violations et sur leurs besoins en matière de soins orthopédiques et hospitaliers et qu'il souhaitait également savoir si ces traitements étaient gratuits. De même, il demandait si la scolarité était gratuite et si les enfants orphelins ou victimes de violences pouvaient obtenir des bourses d'étude.

64. Enfin, il demande des informations sur les "samuelitos" qui, s'il a bien compris, sont des enfants appartenant à des groupes de guérilla.

65. M. MENDOZA (El Salvador) dit, à propos de la question posée par M. Hammarberg sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il a fait l'objet de débats et que des groupes ont travaillé à l'élaboration de politiques nationales en faveur du bien-être de l'enfant ou du Code de la Famille, qui ont permis de commencer à faire prendre conscience de l'importance de ce principe. Il n'a pas été possible de mener une campagne systématique pour en expliquer le sens ou les effets, mais ce principe a été consacré dans les lois relatives à la séparation des parents et à l'adoption qui seront promulguées prochainement.

66. S'il reste beaucoup à faire pour changer les comportements qui ont consacré la suprématie de l'homme, on observe certains changements, notamment dans les zones urbaines. Si dans le passé on dissuadait les filles de fréquenter l'école et si on les cantonnait aux travaux ménagers, aujourd'hui les femmes réussissent notablement dans leur vie professionnelle. Le Ministre de l'éducation est une femme et elle favorise activement l'accès à l'enseignement des filles et des jeunes femmes. L'Union interparlementaire a fait rapport sur le nombre de femmes parlementaires et des femmes qui travaillent dans certains ministères ou exercent des fonctions au gouvernement. Enfin, certaines organisations non gouvernementales (ONG) mènent également une action en faveur des droits de la femme.

67. Concernant l'éducation sexuelle, la nécessité de parler ouvertement de ces questions au sein de la famille a été reconnue et une campagne a été lancée pour inciter les parents à aborder ce sujet avec leurs enfants.

68. M. Mendoza partage l'opinion de Mme Santos Pais sur les besoins des enfants en matière d'éducation. Si, ces dernières années, le Gouvernement n'a pas été en mesure d'assurer un enseignement au niveau national, les enfants ont continué à s'instruire dans des structures extrascolaires et, malgré le conflit armé, d'importantes campagnes d'alphabétisation ont été menées. et diverses formations ont été organisées. Les dispositions prises, dans le cadre du système scolaire, en faveur des activités récréatives et des loisirs témoignent de l'importance accordée au jeu dans les premières années de la vie de l'enfant tout en lui laissant le temps de faire ses devoirs. Les enseignants eux-mêmes ont participé activement à l'élaboration de projets sur la formation et l'éducation. Des données concernant l'éducation seront communiquées au Comité à la prochaine séance.

69. Concernant la réadaptation des personnes handicapées, l'Assemblée nationale a adopté une déclaration leur reconnaissant le droit à tout appareil orthopédique ou autre nécessaire à leur réadaptation, mais le coût de ces appareils, prothèses ou membres artificiels, ainsi que les difficultés pour se les procurer ont posé de graves problèmes. On cherche à mettre au point, dans le pays même, des matériaux efficaces qui permettraient de rendre ces appareils plus durables. Récemment, un téléthon a été organisé pour collecter des fonds pour la réadaptation des enfants et la Fondation Funter a créé quatre centres d'aides pour les personnes souffrant d'handicaps divers. Néanmoins, une aide internationale serait nécessaire pour offrir un réel accès à la réadaptation ou à la rééducation.

70. Aux termes de la Constitution, la réadaptation et l'éducation sont gratuites pour les enfants. Les "samuelitos" sont des enfants qui ont fait partie de groupes armés en tant qu'enfants-soldats. Ils bénéficient également de plans de réinsertion sociale.

71. La PRESIDENTE invite la délégation d'El Salvador à aborder le chapitre intitulé "Libertés et droits civils" qui se lit comme suit:

"Libertés et droits civils

(Articles 7, 8, 13 à 17 et 37 (al.a) de la Convention)

1. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que tout enfant soit déclaré à sa naissance, y compris les sanctions prévues en cas de non-enregistrement ou d'enregistrement tardif. Comment cet enregistrement est-il assuré, en particulier dans les zones rurales ?
2. Quelles sont les mesures prises pour encourager la publication et la diffusion d'ouvrages pour enfants et leur accessibilité à tous les enfants ?
3. Quelles mesures concrètes ont été prises pour enquêter sur les cas d'enfants maltraités et pour empêcher des situations de cet ordre ?
4. Les châtiments corporels sont-ils autorisés dans les écoles ou dans d'autres établissements pour les enfants ? Existe-t-il des dispositions juridiques particulières pour mettre les enfants à l'abri des mauvais traitements ? Selon quelles modalités les enfants peuvent-ils porter plainte lorsqu'ils sont traités de la sorte ?"

72. M. MENDOZA (El Salvador) dit que la Constitution garantit les libertés et droits civils fondamentaux aussi bien des adultes que des enfants. La question

des châtiments corporels et des mauvais traitements est actuellement examinée et une campagne d'information va être lancée, notamment en ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux enfants.

73. A propos de la question 1, il dit qu'il existe une procédure d'enregistrement des naissances. Le délai maximum d'enregistrement est d'un mois pour les enfants nés dans le pays et de six mois pour ceux nés à l'étranger. Une campagne est en cours pour sensibiliser la population à l'importance de l'enregistrement des naissances et à la nécessité de posséder tous les documents voulus.

74. Concernant la question 2, le Concultora (Conseil national pour la culture) est chargé de la diffusion des livres, y compris des livres pour enfants. Certains sont publiés en El Salvador et ceux qui sont importés sont exemptés de taxes afin que leur prix de vente ne soit pas trop élevé. Le Ministère de l'éducation encourage la diffusion d'ouvrages littéraires dans les secteurs publics et privés. Le taux d'analphabétisme reste élevé, mais il ne faut pas oublier que la tradition orale prévaut encore dans le pays.

75. Concernant la question 3, une étude sur les enfants maltraités a été entreprise par les services du Procureur général qui enquêtent également sur des cas individuels. Une campagne d'information a été lancée à des fins de prévention. Maltraiter un enfant constitue un délit grave. Le CEPRENIN, (Centre de prévention et de soins des enfants maltraités), coordonne les actions menées dans ce domaine, conjointement avec l'Hôpital pour enfants de San Salvador. La Direction générale de la Protection des mineurs dispose des moyens nécessaires pour enquêter sur les cas de mauvais traitements.

76. Concernant la question 4, une campagne a été lancée pour promouvoir un système éducatif basé sur le dialogue et la communication. Dans l'optique de ce nouveau système, le châtimement corporel n'aura plus de raison d'être. Un mécanisme est en place pour permettre aux parents de porter plainte auprès de l'administration scolaire.

77. La PRESIDENTE invite la délégation salvadorienne à répondre aux questions 4 à 7 de la rubrique "Milieu familial et protection de remplacement" qui se lisent comme suit :

"Milieu familial et protection de remplacement
(Arts. 5, 18 (par. 1 et 2), 9, 10, 27 (par. 4),
20, 21, 11, 19, 39 et 25 de la Convention)

4. Quelles sont les mesures législatives prises pour protéger l'enfant contre les brutalités et les mauvais traitements dans le milieu familial, conformément à l'article 19 de la Convention ? Des études ont-elles été menées sur le problème des mauvais traitements et des violences sexuelles à l'égard des enfants, notamment en vue de déterminer les facteurs sociaux qui favorisent de telles violations ? Les enfants peuvent-ils déposer une plainte en cas de mauvais traitements ou d'abandon moral ?

5. Quels sont les systèmes et procédures existants pour exercer une surveillance sur les institutions qui s'occupent des enfants aux fins de la protection de remplacement ?

6. Existe-t-il des programmes visant à prévenir l'abandon d'enfants et, dans l'affirmative, ces programmes sont-ils satisfaisants ?

7. Veuillez décrire les procédures d'adoption nationale et internationale y compris les modalités de suivi et de surveillance. Quelles sont les mesures prises pour veiller à ce que les parents qui placent leurs enfants pour adoption aient amplement l'occasion de peser les conséquences de leur acte et d'examiner d'autres options ? A quel âge un enfant peut-il influencer une décision d'adoption ?"

78. M. MENDOZA (El Salvador), à propos de la question 4, dit que l'objectif du Code de la famille est de promouvoir une famille unie et de lutter contre les châtiments corporels et les mauvais traitements infligés dans le milieu familial. Des mesures peuvent être prises en cas de mauvais traitements et on s'efforce d'instaurer un système d'assistance permettant aux enfants de signaler tout incident aux autorités. Une étude est également menée sur les mauvais traitements et les sévices sexuels en observant notamment quelle est la part du machisme dans ces violations des droits de l'enfant. Les enfants peuvent porter plainte par l'intermédiaire de leurs parents ou de l'un d'entre eux, ou même directement. La situation postconflictuelle que connaît actuellement le pays a forcément des répercussions sur la fréquence de ces violations et la violence sexuelle fait partie de cet enchaînement de violence. On a connaissance de cas particulièrement tragiques de jeunes filles qui ont subi des sévices, et des efforts résolus sont faits pour mener des enquêtes à ce sujet et pour encourager les victimes à parler.

79. A propos de la question 5, il dit que tous les établissements qui assurent une protection de substitution sont contrôlés, les centres qui dépendent des services du Procureur général faisant l'objet d'un contrôle direct et permanent.

80. Concernant la question 6, il observe que des programmes visant à réduire le nombre de cas d'abandon d'enfants sont actuellement exécutés. Le Ministère de l'éducation et surtout le Ministère de la santé, qui ont établi de bons contacts avec la population rurale jouent un rôle actif dans ce domaine. Si les programmes eux-mêmes sont efficaces, il convient néanmoins de se placer dans un contexte plus large et, à cet effet, des efforts sont faits pour informer la population et la sensibiliser davantage à ce problème. L'Eglise est également très active en la matière et joue un rôle non négligeable pour alerter la population sur ce problème.

81. Passant à la question 7, il dit que la loi de 1955 sur l'adoption, qui est toujours en vigueur, a été adoptée avant le conflit survenu dans le pays et n'a pas été élaborée dans le but précis de répondre aux besoins nés de cette situation en matière d'adoption. La législation sur l'adoption fait actuellement l'objet d'une révision et devrait être amendée dans le sens de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, convention qui a été adoptée récemment au cours d'une réunion à laquelle El Salvador a assisté en tant qu'observateur.

82. M. HAMMARBERG, à propos de la question 4 et de l'article 19 de la Convention, observant que les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants sont interdits par la législation interne, dit qu'il est difficile d'apprécier l'importance des contrôles effectués à cet égard. Dans nombre de cas, l'enfant hésite à déposer une plainte contre l'un de ses parents et, en conséquence, même si elle est nécessaire, une procédure légale sera vraisemblablement peu efficace. Le Comité souhaiterait obtenir un complément d'information sur le rôle de personnes telles que les travailleurs sociaux dans ce domaine, sur le système de surveillance au niveau local en matière de sévices infligés aux enfants ainsi que sur la formation dispensée aux travailleurs

sociaux et aux enseignants pour les aider à aborder ces problèmes, l'objectif étant d'agir très tôt. Concernant les sévices sexuels, il note qu'une campagne a été lancée contre l'inceste et le viol et que l'épouse du Président d'El Salvador joue un rôle clef dans cette campagne. Cette approche est louable, même si on eût souhaité que la présence masculine soit plus importante dans cette campagne. Il aimerait savoir s'il est prévu de la poursuivre et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

83. Mme SANTOS PAIS, se référant au paragraphe 98 du rapport d'El Salvador et à l'article 25 de la Convention, demande s'il existe un système de réexamen périodique de la situation donnant lieu à la décision administrative de confier l'enfant à la garde de l'un de ses parents ou de ses proches. Quelle est la procédure de réexamen judiciaire de ces décisions ? Concernant le paragraphe 104 du même rapport, elle demande un éclaircissement sur l'expression "mineurs dans une situation irrégulière". Quels sont les critères retenus pour placer un enfant dans cette catégorie et quels en sont les effets sur l'enfant et sur sa situation ?

84. Mqr BAMBAREN GASTELUMENDI demande, à propos des droits civils et plus précisément du droit à la nationalité et le droit à être enregistré si, eu égard à la situation particulière que connaît El Salvador, il existe des programmes gouvernementaux permettant de s'assurer que les enfants, notamment ceux qui sont nés dans des camps de réfugiés hors d'El Salvador, sont enregistrés. A propos des données statistiques communiquées au paragraphe 105 du rapport d'El Salvador, il souligne le pourcentage alarmant d'enfants de 5 à 9 ans victimes des violences sexuelles et que dans 24 % des cas les mères sont responsables de ces actes.

85. M. KOLOSOV demande à la délégation quel est le pourcentage approximatif de la population qui a les moyens d'acheter des ouvrages pour enfants, combien de familles peuvent s'offrir un poste de télévision et, concernant la question 7 de la rubrique sur l'environnement familial et la protection de remplacement, à quel âge l'opinion de l'enfant est-elle prise en compte dans les cas d'adoption ?

86. Mme SARDENBERG, à propos de la question 4 de la même rubrique, demande si le gouvernement travaille en collaboration avec des organisations non gouvernementales dans le domaine de la prévention des mauvais traitements et des sévices sexuels et s'il envisage une coopération internationale en la matière. Existe-t-il des programmes de réadaptation en faveur des filles qui ont subi des sévices sexuels à l'intérieur ou en dehors du cadre familial ?

87. La PRESIDENTE invite la délégation salvadorienne à examiner les observations et les questions des membres du Comité et à y répondre à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 00.